



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°:3634

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. :03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2004/056

51.467
APC

**ARRETE PREFECTORAL de mise en
demeure à l'encontre de la société
ROQUETTE VIC sise à MONTIGNY
LENGRAIN de régulariser sa situation
administrative**

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative;

VU l'arrêté préfectoral n°3634 en date du 20 août 1980 modifié le 3 novembre 1986, autorisant l'exploitation d'une féculerie, amidonnerie et meunerie sise à MONTIGNY LENGRAIN ;

VU l'arrêté du 17 avril 2003, relatif à l'autorisation temporaire de travailler une légumineuse papilionacée par la société ROQUETTE VIC sise à MONTIGNY LENGRAIN

VU la demande déposée le 17 décembre 2003 par la société ROQUETTE VIC visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire du 17 avril 2003 susvisée;

.../...

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 février 2004 concluant à la non conformité de forme et de fond de la demande du 17 décembre 2003 et à sa non recevabilité eu égard aux termes de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 ;

CONSIDÉRANT que la société ROQUETTE VIC exerce une activité de féculerie et d'amidonnerie sur le site de la commune de Montigny Lengrain ;

CONSIDÉRANT que cette activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 août 1980 modifié en dernier lieu le 3 novembre 1986 ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses modifications dans la nature et le volume des activités et installations ainsi que dans leur exploitation sont intervenues depuis 1980 et 1986 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de régularisation déposé le 29 octobre 1991 n'a pas pu à ce jour aboutir à la délivrance d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues depuis 1991 dans les installations, ainsi que dans le contenu réglementaire des études d'impact, des études de danger et des prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence que le contenu du dossier de demande de 1991 ne permet plus la délivrance d'une autorisation préfectorale assortie des prescriptions adaptées ;

CONSIDÉRANT que le travail d'une légumineuse papilionacée est effectué entre 2 campagnes de fécule de pomme de terre, dans une période de l'année pendant laquelle le fonctionnement de l'usine, ses prélèvements, émissions et nuisances potentielles, habituelles ou spécifiques ne sont ni autorisées ni réglementées par les arrêtés préfectoraux de 1980 et 1986 ;

CONSIDÉRANT qu'une campagne de légumineuses papilionacées a déjà eu lieu ;

CONSIDÉRANT que des campagnes de légumineuses papilionacées sont amenées à être répétées annuellement et ne peuvent donc faire l'objet d'une autorisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de légumineuses papilionacées correspondent à des périodes et à des flux supplémentaires de rejet dans l'environnement, et selon les termes de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 à une modification notable qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et une procédure d'instruction avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a demandé en conséquence à la société ROQUETTE VIC par courrier du 3 mai 2002 d'actualiser le dossier de régularisation déposé le 29 octobre 1991 en déposant un nouveau dossier conforme ;

CONSIDÉRANT que ce dossier initialement prévu en septembre 2002 n'a pas été déposé et ce malgré un rappel adressé le 26 septembre 2002 à la société ROQUETTE VIC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est successivement engagé à déposer ce dossier de régularisation

- en septembre 2002 lors d'une réunion du 10 avril 2002 avec l'inspection des installations classées
- puis en mars 2003 dans un dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 10 janvier 2003
- et finalement début 2004 dans son dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 17 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 10 mars 2004, la société ROQUETTE VIC n'a pas déposé le dossier de régularisation susmentionné;

.../...

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la société ROQUETTE VIC, ne dispose pas pour son site de MONTIGNY-LENGRAIN des autorisations requises tant pour les campagnes de pomme de terre que pour les légumineuses papilionacées en inter-campagne;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de mettre en demeure la société ROQUETTE VIC de régulariser sa situation sous 3 mois conformément aux dispositions de l'article L514-2 du code de l'environnement et dans l'immédiat, de lui imposer des prescriptions visant à limiter les effets sur l'environnement et le voisinage, conformément aux termes de la circulaire du 10 mai 1983 ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires applicables à une installation nécessitant une régularisation peuvent être imposées sans consultation du Conseil départemental d'hygiène ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société ROQUETTE VIC, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est mise en demeure de régulariser sa situation sous 3 mois à compter de la présente notification, le cas échéant par le dépôt d'un dossier traitant l'ensemble des activités de transformation de la pomme de terre et d'une légumineuse papilionacée exercées dans son établissement sis sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN (02290).

Article 2 :

Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 20 août 1980 modifié, les dispositions suivantes sont applicables à la société ROQUETTE VIC pour son établissement de MONTIGNY-LENGRAIN pendant la période de mars à juillet.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure d'instruction qui sera menée suite au dépôt du dossier mentionné à l'article 1^{er}

Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires, après traitement et avant rejet à l'Aisne, respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- température inférieure à 25 °C ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit		1600 m ³ /j
MES	85	112
DCO nd	300	400
DBO5 nd	60	80
NGL	40	48
P total	10	15

.../...

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Rejets à l'atmosphère

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent faire l'objet d'un dépoussiérage, et respecter en marche normale les valeurs limites suivantes, ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 °K et 101,3 kPa) :

Chaudières	Concentration (mg/Nm ³)	Débit (Nm ³ /h)	Flux (kg/h)
NS180 de 12,56 MW (gaz naturel) *			
- poussières	5	11200	0,10
- SO ₂	35		0,40
- NO ₂	120		1,50
NS110 de 7,4 MW (gaz naturel) *			
- poussières	5	13700	0,10
- SO ₂	35		0,50
- NO ₂	120		1,75
Séchoir Biomasse (au gaz naturel) **			
- poussières	40	11420	0,50
- SO ₂	35		0,40
- NO ₂	120		1,40
Séchoir Fécule n°2 (vapeur) **			
- poussières	40	48800	2,00
Séchoir protéine (vapeur) **			
- poussières	40	31300	1,30

* sur gaz secs rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume

** sur gaz humides

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, toutes dispositions visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre.

Les aires de stockages de matières premières à l'état finement divisé, les pistes de circulation des véhicules, les trémies et les appareils de manutention (bandes transporteuses, etc...) doivent notamment être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Emissions sonores

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et les jours fériés, dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

Les niveaux sonores aux points repérés sur le plan annexé ne dépassent pas les valeurs suivantes, en dB(A) :

Point de mesure	Valeur limite (L50)	
	7 à 22 h *	22 à 7 h **
1	70	53
2	70	51
3	58	40
C	61	55
D	56	51
F	70	55

* sauf les dimanches et les jours fériés ** ainsi que les dimanches et les jours fériés

Surveillance des émissions

L'exploitant fait réaliser à ses frais par un organisme qualifié une mesure

- des niveaux sonores
- des rejets canalisés issus de ses séchoirs et chaudières

généralisés par son établissement, afin d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité de ses installations.

Une autosurveillance des rejets aqueux est réalisée. La détermination du débit se fait par mesures en continu. Les polluants listés à l'article 2 (eaux résiduaires) font l'objet d'une mesure réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit selon une fréquence au moins

- journalière pour les MES et DCO,
- hebdomadaire, pour les autres paramètres.

Les résultats d'analyses commentés sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence mensuelle.

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1° et 2° du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.


Article 4

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

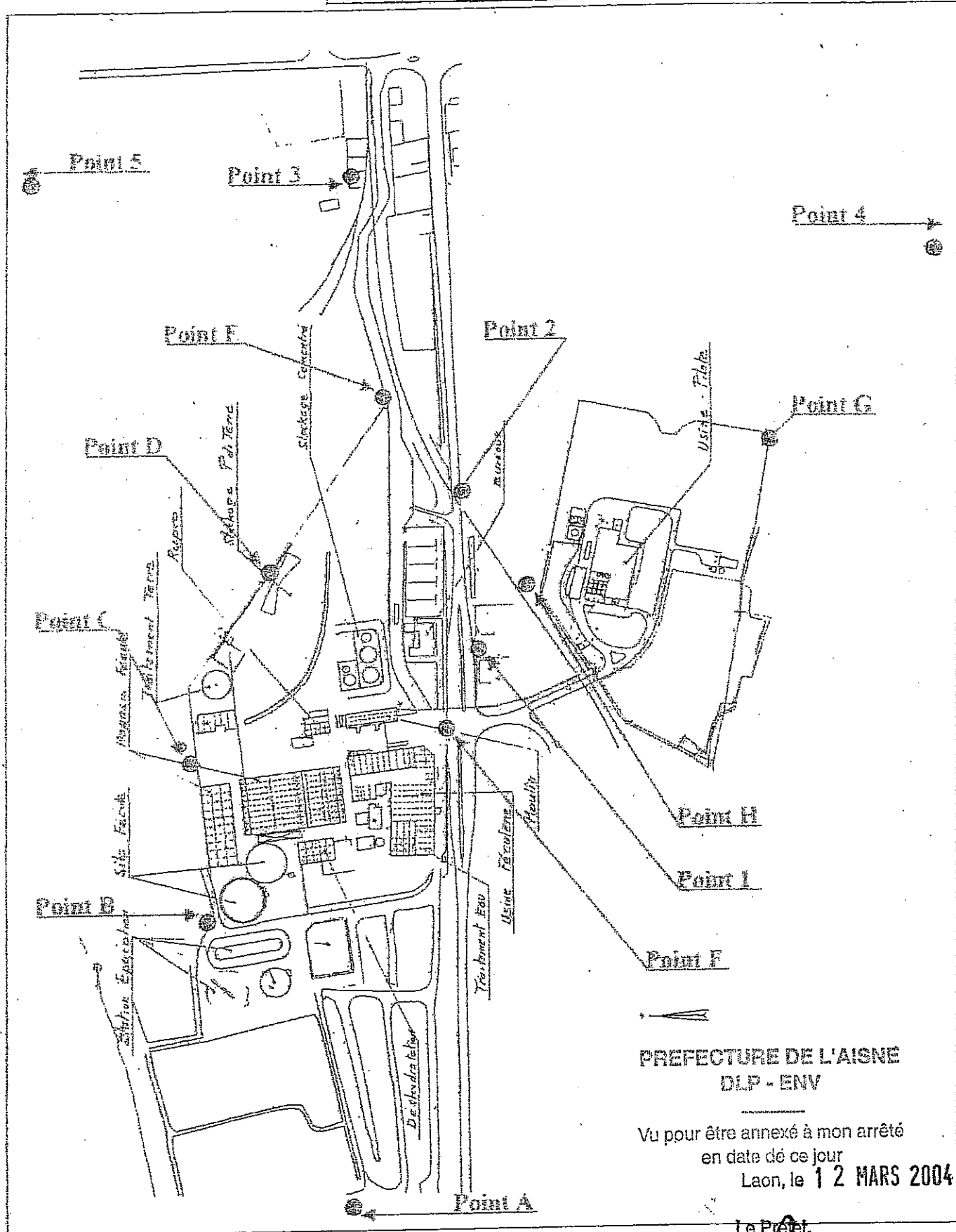
Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de SOISSONS, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de MONTIGNY-LENGRAIN, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à M. le Directeur de la société ROQUETTE VIC SA.

LAON, le 12 MARS 2004


Michel PINAULDT

ROQUETTE Vic S.A
Position des points de mesure



PREFECTURE DE L'AINES
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le 12 MARS 2004

Le Préfet,

MP
Michel PINAULDT